



## Arrêt

**n° 168 799 du 31 mai 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision (...) prise le 8 décembre 2015, décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 décembre 2010, avec son époux et leurs enfants.

1.2. Le 1<sup>er</sup> février 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe d'un ressortissant espagnol.

1.3. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décision lui notifiée le 7 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 01.02.2012, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [A. E. M. M.], de nationalité espagnole. Elle a donc été mise en possession d'une*

carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 16.08.2012. Or, son époux ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 08.12.2015.

Par ailleurs, l'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique. Suite aux courriers envoyés les 23.12.2014 et 25.09.2015, concernant sa situation personnelle, l'intéressée n'a rien produit.

De plus, l'intéressée qui est en Belgique depuis février 2012 ne fait valoir aucun élément susceptible de lui maintenir le droit de séjour.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Il convient de souligner que rien ne s'oppose à ce que, l'intéressée qui a un conjoint de nationalité espagnole, poursuive sa vie familiale en Espagne. Il n'y a donc aucune atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 16.08.2012 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose ce qui suit : « il s'impose d'observer que la décision invoquée à laquelle fait référence l'acte querellé, a été notifiée à [son] époux et précisément en date du 18.12.2015, et que ce dernier exercera son droit de recours à l'encontre de cette décision devant votre Conseil de céans.

Que la partie adverse a pris la décision querellée, péremptoirement et d'une manière précipitée, dès lors que ladite décision sur laquelle elle se fonde, est une décision qui n'est pas définitive et est susceptible de recours, et sans attendre l'issue (*sic*) du recours que [son] mari envisage de formuler à l'égard de ladite décision du 08.12.2015 ou du moins et le cas échéant avant l'expiration du délai de 30 jours pour formuler ce recours.

Aussi, il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments [de son] dossier et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation.

Que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse.

Que parmi ces éléments figure notamment la scolarisation [de ses] enfants.

Qu'il est clair que ces enfants à leur âge ont besoin de la présence quotidienne de leur mère.

Que l'exécution de cette décision mènerait à la séparation de cette famille, risquerait de perturber gravement [sa] vie familiale et mettrait en péril la poursuite normale des études entamées par ses enfants (C.E., 103.146)

Partant, la partie adverse a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues (*sic*) des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

La requérante expose ce qui suit : « Qu'en l'espèce, [elle] est mariée avec Monsieur [A. E. M.M.] avec lequel elle a deux enfants mineurs.

Qu'il ne fait nul doute que [leurs] relations tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH.

Que [son] retour dans son pays d'origine aurait des conséquences néfastes sur [les] liens familiaux, [la] vie familiale sera sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si [elle] devait quitter le territoire belge même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition.

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée [dans son chef] et [celui] de ses enfants sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur [sa] situation très particulière et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier.

Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer qu'en date du 08.12.2015, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux.

Dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de [sa] situation et [celle de] ses enfants en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur [elle], la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale qui sera sérieusement perturbée.

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté [sa] vie privée et familiale et [celle de] ses enfants qui se verraient ainsi privés d'un membre de leur famille et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à leurs droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen européen qu'ils ont accompagné ou rejoint, et ce durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son époux, et qu'elle « ne fait valoir aucun élément susceptible de lui maintenir le droit de séjour ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, le Conseil relève que la requérante n'énonce pas d'autres arguments que ceux développés par son époux dans le recours qu'il a lui-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt à ses moyens, dans la mesure où par un arrêt n° 168 798 du 31 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'époux de la requérante.

3.2. Partant, les moyens ne peuvent conduire à l'annulation de la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT